



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE  
UHRENMETROPOLE  
METROPOLI OROLOGIERA  
WATCHMAKING METROPOLIS

## Rapport du Conseil communal

### relatif à la révision partielle de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

(du 24 novembre 2010)

### au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

### Introduction

L'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments fixe les principes de base de cette perception ainsi que les limites maximales au-delà desquelles le Conseil communal ne peut pas aller sans modifier cet arrêté. Le Conseil communal vous propose une révision partielle de celui-ci.

Le montant des taxes et émoluments prélevés figure dans le Règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments.

### Modifications

L'article 33 concerne les émoluments perçus lors des fouilles sur le domaine public. Le montant maximum pour l'établissement du permis est actuellement fixé à CHF 100.-. De récentes négociations visant à harmoniser cet émoluments, facturé principalement à la société Viteos SA,

avec la Ville de Neuchâtel ont abouti à en fixer le montant à CHF 150.-. Nous vous proposons donc de faire passer le montant maximum à CHF 200.-.

L'article 39 concerne les sépultures.

La taxe d'aménagement obligatoire des chemins et des haies à charge des familles est actuellement de CHF 291.- pour une durée de 30 ans. Pour une durée de 60 ans, celle-ci devrait être fixée à CHF 582.-. Or, le maximum figurant dans le règlement est de CHF 500.-. Nous vous proposons de le faire passer à CHF 800.-.

D'autre part, afin de pouvoir mentionner dans le Règlement certains montants prévus par la législation cantonale, notamment, nous vous proposons de compléter l'art. 2 al. 1 de la façon suivante:

*"1 En dérogation à l'article premier al.1, n'ont pas besoin d'être fondés sur un arrêté du Conseil général :*

- *Les émoluments de chancellerie*
- *Les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent les lois du marché.*
- ***Les taxes et émoluments fixés par la législation cantonale ou fédérale."***

### **Conséquences sur les finances**

La modification de l'arrêté du Conseil général permet d'augmenter très modestement les rentrées financières dues pour les fouilles et d'assumer une nouvelle prestation dans le Cimetière.

### **Conséquences sur les ressources humaines**

Aucune.

### **Collaboration intercommunale**

Nous cherchons, dans la mesure du possible, à harmoniser nos tarifs avec ceux de la Ville du Locle et de Neuchâtel, lors de la fixation des montants dans le Règlement du Conseil communal.

## **Éléments relatifs au développement durable**

Aucun.

## **Conclusion**

La révision partielle de l'arrêté nous permet d'harmoniser les émoluments pour les fouilles avec la Ville de Neuchâtel et de couvrir nos frais d'aménagement des chemins et des haies du Cimetière.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs le conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté suivant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président                      La chancelière  
Laurent Kurth                      Muriel Barrelet

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

Arrête :

**Article premier** L'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 28 septembre 1992, est modifié comme suit :

Art. 2

<sup>1</sup>En dérogation à l'article premier al.1, n'ont pas besoin d'être fondés sur un arrêté du Conseil général :

- Les émoluments de chancellerie
- Les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent les lois du marché.
- **Les taxes et émoluments fixés par la législation cantonale ou fédérale.**

Art. 33

Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, la Direction des travaux publics perçoit un émolument de décision ne dépassant pas **200 francs**, ainsi qu'une taxe de dépréciation ne dépassant pas 50 francs par m<sup>2</sup>. Dans tous les cas, il sera toisé un m<sup>2</sup> au minimum.

Art. 39, al. 3

La taxe d'aménagement obligatoire des chemins et des haies de **800 francs au maximum**, est à la charge des familles.

**Article 2**

<sup>1</sup> Les modifications entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      La secrétaire  
Marc Schafroth                  Aline Fleury